

## BGE 63 II 339

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_63\\_II\\_339](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_II_339)

FR: ATF 63 II 339

IT: DTF 63 II 339

### Volltext

338 Versicherungsvertrag. No 66. d'un nouveau: contrat avec une prime plus elevee. Mais il y a plus encore : Il ressort en effet du tableau N0 4 du Tarif que Ja defenderesse a fait emter a l'usage de ses repre- sentants qu'elle ne s'est pas contentee, dans la nomencla- ture des vehicules, a opposer les « motocyclettes» aux « automobiles» et aux « bicyclettes (sans moteur) », mais qu'elle a pris soin de faire suivre la rubrique « moto- cyclett.es » d'une adjonction comprenant les motssuivants : ( { y compris side-car, siege arriere et bicyclette a moteur », ce qui prouve atout le moins qu'elle admettait elle-meme qu'il etait possible d'avoir des doutes sur la categorie dans laquelle ranger la bicyclette a moteur et qu'il etait neces- saire de preciser ce point. Or, si elle a juge bon d'apporter rette precision a l'adresse de ses representants, il aurait eM d'autant plus indique de le faire a l'usage de ses clients, autrement dit de le faire dans les Conditions generales de la police ou dans les propositions d'assurance, ce qu'elle n'a pas fait. Faute d'une exclusion « precise, non equi- voque », telle que l'exige l'art. 33 LCA, le contrat doit etre interpreM contre elle et l'accident reput6 couvert par l'as- surance. Quant au fait que certaines lois ou certains reglements, tels que le reglement d'execution de la loi fMeraie sur Ja circulation des vehicules automobiles et des cycles ou Ia loi fiscale genevoise, assimileraient la bicyclette a moteur a la motocyclette, il impo~ peu en l'espilce. Il s'agit Ia en effet de mesures speciales qui peuvent se justifier du point de vue particulier Oll s'est place le Iegislateur, mais qui ne dispensaient pas la defenderesse de preciser elle- meme les risques qu'elle entendait exclure, car l'accident dont Richner a ete victime presentait incontestablement par ailleurs les caracteres generaux des risques contre lesquels le contrat avait et6 conclu. Vgl. auch. Nr. 68. -' Voir aussi n° 68. Motorfahrzeugverkehr. No 67. 339 V. MOTORFAHRZEUGVERKEHR CmCULATION DES vEIDCULES AUTOMOBILES 67. Arrit de la Ire Section civile du 10 octobre 1937 dans Ja cause Vermot et Xreutter contre DODSi. Circulation routiere. ResponsabiliM de deux «detenteurs» dont les automobiles ont cause l'accident. SolidariM parfaite pour la r6paration du dommage materiel. Question reservee pour le tort moral. Art. 37 et 42 LA. Le montant capitalise des prestations de la Caisse nationale d'assurance doit se deduire de 10. totalite du dommage qu'il est destine areparer, et non de 10. part de ce dommage mise a la charge des defendeurs. A. - Le 17 septembre 1935, peu ap:res 22 heures, sur la route des Eplatures, Bemard Vermot, se- dirigeant vers La Chaux-de-Fonds, arenverse avec son automobile le pieton Marcel Donze qui marchait dans la meme direction sur la droite de la chaussee, a gauche de deux autres per- sonnes. Atteint d'une fracture du crane, Donze est mort le lendemain a l'Age de 18 ans. Les enquetes ont fait constater les circonstances sui- vantes de l'accident : La. route mouillee par des bourrasques de .pluie etait noire et brillante ; la visibilite etait mauvaise ; il y avait une certaine circulation a cause de la sortie d'une repeti- tion du Chreur mixte des Eplatures. Peu avant l'arrivee de Vermot, un proprietaire bordier, J. J. Kreutter, avait arreM son automobile a droite de Ja route, les deux roues droites sur le trottoir, l'avant tourne contre Le Locle, les phares .de croisement allumes. Ces

feux aveuglaient au point que de l'auto de Vermot, en marche a 45 km/ho avec feux de croisement, on ne pouvait voir qu'a 21 m, environ les trois pietons, alors qu'on aurait pu les apercevoir a. environ 40 m. si Kreutter n'avait laisse allumes que ses feux de position. a40 Motorfahrzeugverkehr. No 67. Les pietons ~ccupajent une largeur de I m. 80 a 2 m. de la chaussee, immOOiatement a gauche du trottoir, moins commode m~ praticable. Leurs vetements sombres etaient peu visibles. Les feux de croisement de l'auto de Kreutter les eblouirent et les empecherent de se' rendre compte assez töt de l'arrivee de Vermot. Celui-ci circulait a une allure da 70 a 80 km/ho qu'il reduisit quelque peu lorsqu'il apersmt la lumiere des phares de Kreutter qu'il prit pour ceux d'une automobile e:Q marche. Vermot mit aussi les feux de croisement. et . ap- puya a droite. D ralentit encore (45 a 50 km/h.) et lorsque, a 5 m. environ de Donze, il vit les pietons, il frema et braqua vivement a gauche. La manoeuvre tardive ne reussit pas ; les freins mal regles et le coup de volant firent deraper la voiture dont l'arriere droit atteignit Donze. L'auto de Vermot fit deux tours sur elle-meme et parcourut encore 45 .m. avant de s'arreter. Le Tribunal de police de La Chaux-de-Fonds a condamne Vermot a 10 jours d'emprisonnement et Kreutter a une amende de 30 fr. B. -Georges Donze, ne en 1881, pere de la victime, re9ut de la Caisse nationale, aupres de laquelle son. 'fils etait assure, la somme de 105 fr. 30 pour fraismerucaux et fnneraires. La Caisse lui versa en outre ainsi qu'a sonfils cadet une rente mensuelle de survivants, calculee sur un salaire presumable de 3000 fr; du d6funt. Fixee d'abord a 22 fr. et portee a 25 fr. des'le l er octobre 1936, ellefut augmentee progressivement< jusqu'a 50 fr. a partir du l er aout 1938. Le 25 novembre 1937 Donze. pere actionna Vermot et Kreutter solidairement en paiement de 19937 fr. 65.Cette somme comprend les articles suivants : frais funeraires . . . . . . reparation du tort moral perte de 80outien . . . . . frais d'intervention dans le proces p6nal . . . . . . . . . . fr. » 477.65 3000.- » 16260.- » 200.- Motorfahrzeugverkebr. ~o 6'7. Le defendeur Vermot n'a admis sa responsabiliteque dans une tres faible mesure. Le defendeur Kreutter a conteste toute responsabilite et conclu au deboutement du demandeur. O. - Par jugement du 25 mai 1937, le Tribunal du dis- trict de La Chaux-de-Fonds a « condamne Bernard Vermot etJ. J.Kreutter a payer a Georges Donze la somme de 9440 fr. 75 a titre de dommages-interets (recours C.N.A. reserve) » et a mis les frais a leur charge plus 200 fr. de depens allom~s au demandeur pour sonintervention dans l'affaire penale. D. - Les defendeurs ont recouru en reforme au Tribunal federal contre ce jugement. Ds estiment que Marcel Donze est responsable au moins pour moitie de l'accident et qu'il y a donc lieu de reduire d'autant le seul dommage non repare par la C.N.A. (437 fr. 65 pour frais funeraires) ; en sorte que le demandeur n'a droit qu'a 218 fr. 80. L'intime a coneLu aurejet du recours et a la confirma- tion du jugement attaque. Oonsid6rant en droit: 1. - Les faits constates par les premiers juges de maniere a lier le Tribunal federal etablissent la responsabilite concurrente des deux defendeurs et du fils du demandeur. Mais' rette responsabilite est engagee a des degres divers. Le dMendeur Vermot en assume la plus grande part. Non seulement il a cause l'accident, ce qui suffirait a l'en rendre responsable en vertu de l'art. 37 LA; il a de plus commis les fautes graves mises a sa charge tant par le juge penal que par le juge civil : exces de vitesse, imprudence, mattention, &eins mal regles. Il a circule sans s'occuper des autres usagers de la route, au mepris des regles de pru- dence (art. 25 LA) que l'etat de ses &eins et les circonstan- ces' de temps et de lieu lui faisaient un devoix particulier d'observer: bourrasques de pInie, manque de visibilite, ~haussee mouillee et glissante, . noire et brillante, circula- tiori de pietoris. Menie les phares tSbloUisSants de l'auto 342 Motol'fahrzeugverkehr. N° 67. Kreutter ne l'op,t pas amene a, prendre des precautiona et a, redoubler d'attention. Il a maintenu uneallure trop rapide et n'a vules troia pietons qu'au tout

dernier moment a, 5 m. alors qu'il aurait déjà pu et du les apercevoir a. 21 m. La responsabilité du défendeur Vermot n'est atténuée que dans une faible mesure par la faute concomitante - moins grave - de Kreutter. Encore que celui-ci s'en défende, il a commis une imprudence et crée un danger pour la circulation en laissant allumés des feux éblouissants. La reconstitution de l'accident l'a montré de façon péremptoire; Vermot et les piétons ont été aveuglés. Kreutter cherche en vain à se disculper en disant qu'il a voulu prendre un surcroît de précaution. Du moment que sa voiture était rangée tout à droite de la chaussée, il n'y avait aucun motif d'en signaler spécialement la présence aux conducteurs qui, venant du loe, devaient suivre l'autre bord de la route. En outre, l'arrêt de Kreutter devant la maison n'était pas momentané, mais un stationnement qui exigeait l'éclairage par les feux de position (art. 39, a RLA). L'état de la chaussée rendait cette précaution particulièrement nécessaire. En la négligeant Kreutter a contribué à causer l'accident. Sa responsabilité est engagée en vertu de l'art. 37 car, suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt Dickson c. Nordstern du 13 juillet 1937), il y a « emploi », « Betrieb » d'une automobile dès que ses parties proprement mécaniques, soit notamment le moteur ou les phares, sont en action; et l'accident des piétons est en relation de causalité avec cet emploi. Quant à la victime, elle a commis une imprudence en marchant sur la chaussée au lieu d'utiliser le trottoir. Le fait que celui-ci était moins commode - bien que praticable - ne suffit pas à excuser les piétons d'avoir enfreint la règle de prudence édictée à l'art. 35 LA. Les circonstances relevées plus haut (manque de visibilité etc.) avaient d'ailleurs dû les engager tout comme les défendeurs à se motofahrzeugverkehr. N° 67. 343 'montrer particulièrement prudents. La faute du jeune Donze n'est cependant qu'une faute concurrente et non la faute grave et exclusive visée à l'art. 37 al. 2 LA. Il est avéré que les trois piétons ont été attentifs à ce qui se passait derrière eux et que les feux aveuglants de l'auto Kreutter les ont empêchés de s'apercevoir plus tôt de l'arrivée de Vermot. Leur faute s'en trouve diminuée. Les premiers juges ont sagement apprécié l'accident en mettant trois quarts de la responsabilité à la charge des défendeurs et un quart seulement à la charge de la victime. Dans les motifs de leur jugement, ils ont en outre déterminé la proportion dans laquelle, à leur avis, les deux défendeurs sont responsables entre eux. Cette question ne leur a pas été soumise par les parties. Le défendeur Kreutter s'oppose même à ce qu'elle soit résolue dans le présent procès. Comme elle ne doit pas être tranchée d'office, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

2. - Du moment que l'accident a été causé par deux véhicules automobiles, les détenteurs Vermot et Kreutter « en répondent solidairement à l'égard du tiers », aux termes de l'art. 38 al. 1 LA. Ce texte ne figurait pas dans la loi de 1926 (art. 35) que le peuple a rejetée ni dans l'avant-projet (art. 35 al. 2) de la loi actuelle. Il a été introduit dans le projet du Conseil fédéral du 12 décembre 1930 (FF. 1930 II p. 915) et s'inspire tant du § 17 de la loi allemande sur les automobiles, qui institue la solidarité parfaite pour la totalité du dommage, que de l'art. 30 de la loi sur les installations électriques, qui statue lui aussi la responsabilité solidaire des entreprises envers le lésé (v. STREBEL ad art. 38 LA p. 611 rem. I et p. 613 rem. II). La règle de l'art. 38 LA remplace celle de l'art. 50 CO qui ne prévoit la solidarité parfaite que pour la réparation du dommage causé par une faute commune. La loi sur la circulation des véhicules automobiles a aggravé la responsabilité des détenteurs en faveur du lésé. Elle ordonne la solidarité aussitôt que le dommage a été causé par plusieurs véhicules automobiles. N° 67. Les véhicules sans égard à la faute plus ou moins grande de chacun des détenteurs, pourvu, naturellement, que la responsabilité de l'un ou l'autre ou de tous deux ne soit pas exclue en vertu de l'art. 37 al. 2, les détenteurs n'étant cependant pas des « tiers » l'un par rapport à l'autre (RO 62

TI p. 310). La gravite plus ou moins grande de leurs fautes respectives n'entre en consideration que pour 10. relation interne. Le deuxieme alinea' de l'art. 38 le statue expressément. Cette regle n'aurait aucun sens ni aucune valeur pratique si deja a l'endroit du lese le juge devait determiner 10. mesure dans laquelle chacun des detenteurs r6parera le dommage. La message du Conseil fM6ral du 12 decembre 1930 (FF. 1930 TI p. 896) admet sans restriction que les detenteurs sont « solidairement responsables » du dommage subi par le tiers et que 10. gravite de leur faute est le facteur principal de determination de 10. part de responsabilite incombant a chacun d'eux « dans les rapports entre detenteurs)). La loi oblige donc sans aucun doute les detenteurs responsables a reparer solidairement la totalite du dommage, dans 10. mesure on le lese ne doit pas le supporter Im-meme. Ce systeme ne presente d'ailleurs pas de graves inconvenients, car, sauf cas exceptionnel, l'assurance obligatoire des detenteurs obviara au risque de voir le defendeur moins coupable supporter en definitive toute 10. charge de 10. reparation, sans pouvoir se retourner utilement contre son coresponsable, parce que celui-ci serait, par exemple, insolvable. L'assurance couvre en effet aussi l'action recursoire d'un detenteur contre l'autre (v. STREBEL, art. 48 n° marginal 18 p. 719). Dans le cas particulier, les deux codefendeurs sont par consequent tenus solidairement de reparer les trois quarts du dommage cause au demandeur par 10. mort de son fils ; la question de 10. gravite relative de leurs fautes ne se posera que lorsqu'il s'agira de repartir entre eux le fardeau de 10. reparation. n en est en tout cas ainsi pour 10. reparation du dommage materiel ou, smvant l'expression de l'art. 42 LA, du « dommage constate». . Motorfahrzeugverkehr. N° 67. 345 . Plus discutabile est 10. question de la solidarite parfaite pour 10. reparation du tort moral qui n'est pas UD « dommage constate » et dont 10. « reparation » est en realite une « satisfaction » (« Genugtuung») accordee au lese sous forme d'argent (RO 63 II p. 220). Tandis que l'art. 38 LA remplace manifestement l'art. 50 CO et substitue la regle de la loi speciale a celle du droit commun, l'art. 42 LA smt immediatement 10. disposition de l'art. 41 portant que « le mode et l'etendue de la reparation se determinent suivant les principes du CO concernant les actes illicites». La solidarite parfaite pour le paiement d'une « somme equitable independamment de la reparation du dommage constate» parait donc dependre d'une communaute de faute selon l'art. 50 CO. Mais il n'est pas necessaire de trancher cette question en l'espee, car la solidarite ne peut en tout cas entrer en consideration que lorsque, en principe, les deux codefendeurs sont tenus de donner satisfaction, ce qui, comme on l'exposera, n'est point le cas pour le defendeur Kreutter. 3. - ... Les defendeurs reprochent avec raison au Tribunal de premiere instance de n'avoir pas deduit le capital correspondant a 10. rente de survivant versee par la Caisse nationale d'assurance. Aux termes de l'art. 100 LAMA, la Caisse est subrogee dans les droits de l'assure jusqu'a concurrence de ses prestations, e'est-a-dire, selon 10. jurisprudence (RO 60 II p. 36 et 157 et les arrets cites), dans la mesure on ses prestations ouvrent les memes elements de dommage que ceux dont 10. reparation est reclamee aux defendeurs. Or, la rente semee par 10. Caisse doit pr6cisement reparer la perte de soutien. D'apres 10. jurisprudence, le montant capitalise des prestations de l'assurance doit done etre dMuit de la totalite de ce dommage et non de la part incombant aux defendeurs (&0 58 II p. 237 et 238). Suivant les renseignements fournis par la Caisse nationale, le capital correspondant aux prestations fournies au pere Donze atteint le chiffre de 6774 fr. 40, en sorte que les defendeurs devront payer au demandeur Motorfahrzeugverkehr. N° 67. pour perte de soutien les trois quarts du reste de 2087 fr. 60 (8862 - 6774.40). Le dommage materiel total a la charge solidaire des defendeurs est done de 1893 fr. (437 fr. 65 + 2087 fr. 60 = 2525 fr. 25, dont les 3/4 font

1893 fr.). A ces 1893 fr. s'ajoutent les 200 fr. alloués pour intervention du demandeur au procès pénal, ce qui porte à 2093 fr., avec intérêts à 5 % des le 17 septembre 1935 selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant total de l'indemnité due solidairement par les défendeurs au demandeur. 4. - Le tort moral cause au demandeur est évident. Sur ce point on ne peut que se rallier à l'opinion des premiers juges : le demandeur a dû cruellement souffrir de la perte tragique de son fils aimé, jeune homme affectueux, intelligent, dévoué, qui remettait à son père tout ce qu'il gagnait ; la santé précaire du demandeur a aussi été ébranlée par ce grand deuil. Le défendeur doit satisfaction malgré la faute concomitante de la victime, car sa propre faute est grave et prépondérante (RO 54 II p.15 et 19 et l'arrêt Troiler c. Schenker du 16 juin 1937, RO 63 II p. 199). L'allocation de la somme de 3000 fr. se justifie donc pleinement, compte tenu de la faute du jeune Donze. Le fait que le demandeur n'a pas recouru contre le dispositif du jugement de première instance n'empêche pas le Tribunal de modifier telle ou telle indemnité, pourvu que le total des dommages-intérêts alloués ne dépasse pas le montant dont se contente l'intime. La somme de 3000 fr. doit être mise en entier à la charge du défendeur Vermot. La culpabilité de Kreutter est en effet beaucoup moins grave et contre-balançée par celle de Marcel Donze de telle manière que les circonstances subjectives du cas ne permettent pas de condamner ce défendeur. La solidarité est ainsi d'emblée exclue, car elle suppose nécessairement, et comme première condition, que les défendeurs soient tenus tous deux de réparer le préjudice moral. ", J Motorfahrzeugverkehr. N° 68. 347 Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours et réforme le jugement du Tribunal de La Chaux-de-Fonds en ce sens que: a) les défendeurs sont condamnés solidairement à payer au demandeur la somme de 2093 fr. avec intérêts à 5 % des le 17 septembre 1935, b) le défendeur Vermot est condamné à payer en outre au demandeur la somme de 3000 fr. avec intérêts à 5 % des le 17 septembre 1935. 68. tJrteU d.er IL ZivUa.bteilung vom 4. November 1937 i. S. Lehmann gegen « Helvetia. », Art. 58 OG. Zum Begriffe des Haupturteils. Art. 40 MFG (betreffend F 0 r t d aue r der H a f tun g des bisherigen Halters bis zur Übertragung des Fahrzeug- ausweises ) : bezieht sich auf einen für das betreffende bestimmte Fahrzeug ausgestellten, mit ihm übertragbaren Ausweis und die einem solchen Ausweis zugrunde liegende Versicherung ; \_ nicht auch auf einen kollektiven Handlungsausweis im Sinne von Art. 26/27 der Vollziehungs- verordnung (gernäss Art. 69 lit. i MFG). A. - Am 27. Juli 1935 wurde der auf seinem Motorrad von Ostermündigen nach Zollikofen zurückkehrende Kläger um 23 % Uhr von einem Personenautomobil Marke Buick angefahren und schwer verletzt. Der Führer und zugleich Eigentümer des Buick-Wagens, Albrecht Linder, anerkannte im Strafverfahren, dem Kläger als Schadenersatz und Genugtuung Fr. 63,431.85 schuldig zu sein. Er hatte den Wagen am Unfalltag mittags in der Garage « zum Klösterli » in Bern gekauft und vom Inhaber der Garage sich zuführen lassen. Dieser besass für den Wagen keinen ordentlichen Fahrzeugausweis, wohl aber eine für Personenwagen (Automobile und Motorräder) verschiedener (beliebiger) Marken zu verwendende, vom 20. bis zum 27. Juli 1935 (mit Ausnahme des 21., Sonntag) gültige

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.